

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°25/2011

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur FM Développement SCRL pour le service Fun Radio au cours de l'exercice 2010

L'éditeur FM Développement SCRL a été autorisé à diffuser, en tant que réseau à couverture urbaine, le service Fun Radio par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau de radiofréquences U1 à partir du 22 juillet 2008. En date du 26 avril 2011, l'éditeur FM Développement SCRL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Fun Radio pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

1. Situation de l'éditeur FM Développement SCRL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2010

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 852.727 euros. Ce chiffre d'affaires correspond à celui réalisé exclusivement par la société éditrice FM Développement et ne comprend donc pas le chiffre d'affaires réalisé par d'autres sociétés exploitantes. Ceci constitue une baisse de 45.004 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (897.731 euros). Ceci constitue une différence négative de 533.873 euros par rapport aux prévisions de l'éditeur pour le même exercice, qui étaient initialement évaluées à 1.386.600 euros.

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 13 temps pleins pour une masse salariale globale de 441.045 euros. Une proportion de 7% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

L'éditeur a fourni les informations relatives aux exploitants de son réseau qui sont au nombre de 7 (RMS Régie SA, Bertex SA, Micro FM SCRL, Monsieur Benoît de Winter, Radio Plus ASBL et Leadercom SCRI).

1.2. Publication des informations requises en matière de transparence

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. Il a été constaté que l'éditeur a bien publié sur son site internet les informations requises en matière de transparence.

1.3. Contribution au Fonds d'aide à la création radiophonique

Au cours de l'exercice 2010, l'éditeur a contribué à l'alimentation du Fonds d'aide à la création radiophonique à concurrence d'un montant de 10.294 euros.

En application de l'article 164 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'éditeur a communiqué dans son rapport le montant des sommes brutes, hors échanges et taxes sur la valeur ajoutée, des publicités payées par les annonceurs à l'éditeur de services et s'il échet, à ses exploitants ou à sa régie publicitaire et s'il échet, aux régies publicitaires des exploitants, pour la diffusion de leurs

messages publicitaires. Conformément aux dispositions légales, ce montant a été communiqué au Gouvernement pour l'établissement du montant de la contribution de l'éditeur au Fonds d'aide à la création radiophonique au cours de l'exercice 2011.

2. Programmes du service Fun Radio

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Capsules, Interviews, Musique	65%
Habillage d'antenne, jingles, ...	10%
Animations	4%
Services	5%
Autres	5%
Divertissements	11 à 12%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 138 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 30 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2010 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 3 heures 10 minutes. Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 1 journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il n'a pas reconnu de société interne des journalistes.

Le Collège rappelle que le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels requiert des éditeurs de services qu'ils reconnaissent une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et qu'ils la consultent sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 3 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il indique en avoir diffusé 2 en 2010 : "Agenda Soul Station/Agenda Party Fun" et "L'Agenda". Suite à une question complémentaire, l'éditeur explique que la troisième émission, "Planet FUN", a successivement été remplacée par deux agendas. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite 10 événements culturels ayant bénéficié de promotion sur sa radio durant l'exercice 2010.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 77% de son programme en production propre. Sur l'ensemble de l'échantillon relatif à l'exercice 2010, il déclare que la proportion de production propre a été de 92,56%. Après vérification des données par les services du CSA, cette proportion est établie à 88,19%, soit une différence positive de 11,19% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 31,33% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'échantillon relatif à l'exercice 2010, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 16,19% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 15,94% de la musique chantée. Malgré une progression de 3,94% par rapport à l'exercice 2009, ceci constitue une différence négative de 15,39% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5,70% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'échantillon relatif à l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 5,48% de la musique diffusée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 4,50% de la musique diffusée. Malgré une progression de 1,6% par rapport à l'exercice 2009, ceci constitue une différence négative de 1,20% par rapport à l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir commandé l'adaptation de ses outils de diffusion et de planification musicale informatique pour pouvoir contrôler de manière plus anticipée, le bon respect des quotas, bien que cette adaptation ne sera effective que début 2012. Pour le surplus, il déclare avoir cherché à améliorer son respect des quotas, avec un résultat "en progression mais inégal en fonction des journées échantillonnées" et concède n'avoir pas suffisamment de moyens pour effectuer le contrôle sporadique et a posteriori des titres diffusés. L'éditeur invoque encore le contexte de la production musicale insuffisante pour alimenter la diffusion dans le respect de son format, au niveau des

titres francophones et de la Communauté française. L'éditeur déclare enfin avoir cherché à développer les heures de mix de DJ's de la Communauté française, sollicité et soutenu toutes les initiatives de production ou visant à mettre en avant les artistes au sens le plus large de notre Communauté, tant comme DJ, auteur, compositeur, interprète et producteur.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur FM Développement SCRL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Fun Radio plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur FM Développement SCRL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données requises en matière de transparence, de recours à des journalistes professionnels accrédités en nombre suffisant par rapport au service, de règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

L'éditeur FM Développement SCRL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels et de programmes en langue française. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de production propre.

Le Collège conclut que l'éditeur FM Développement SCRL n'a pas respecté son obligation de reconnaître une société interne de journalistes. Le Collège proposera à l'éditeur de venir lui exposer en quoi il ne lui est pas possible de satisfaire à cette obligation.

Le Collège conclut que l'éditeur FM Développement SCRL n'a pas respecté, pour le service Fun Radio au cours de l'exercice 2010, ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

A cet égard, les premiers avis relatifs au respect des engagements et obligations des éditeurs de radios en réseaux ont été rendus pour l'exercice 2009. Ces avis constataient des manquements dans le chef de tous les éditeurs contrôlés à l'époque et ceux-ci ont donc été entendus par le Collège. Toutefois, ces auditions n'ayant eu lieu qu'en avril 2011, les éditeurs de radios en réseaux – qu'ils aient été entendus ou non – n'ont pas pu mettre en œuvre, en 2010, les conclusions à tirer de cette procédure. Le Collège n'estime donc pas opportun de donner suite aux constats de manquement réalisés pour l'exercice 2010.

En matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française, le Collège invite l'éditeur à lui exposer, dans les 3 mois de la notification du présent avis, le détail des mesures concrètes qu'il a pris ou compte prendre afin de parvenir à ses objectifs.

En matière de diffusion musicale sur des textes en langue française, le Collège fait le constat qu'existe une ambiguïté dans les textes légaux qui, d'un côté, laissent aux éditeurs la possibilité de se fixer, moyennant dérogation, des objectifs plus bas que les seuils légaux et qui, de l'autre côté, requièrent d'évaluer les candidats à un appel d'offres notamment à la mesure de leurs engagements en matière de quotas. Ceci peut les amener, malgré la possibilité de demander une dérogation, à s'engager sur des objectifs élevés et peu réalistes au regard de leur format musical initial. Dans le cas où l'éditeur ferait état d'une telle incompatibilité avérée entre son engagement et son format musical, le Collège invite l'éditeur à lui faire part de ses propositions en vue d'un rééquilibrage de ses engagements plus adapté à la réalité de son programme.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011